



Arrêté n° AE- 004110/KK P du 08/08/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 004110/KK P, relative à la réalisation d'un projet de mise à l'irrigation par goutte à goutte et microaspersion et cloisonnement de terres agricoles sur la commune de Séranon (06), déposée par la ferme des sources de Séranon, reçue le 03/07/2025 et considérée complète le 07/07/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la Rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à défricher sur une superficie totale de 1,24 ha des parcelles E150 et E141 pour réaliser un cloisement du couvert forestier et trois ouvrages de retenue des eaux de ruissellement reliés entre eux pour un volume intercepté d'environ 25 490 m³/an ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'exploitation d'une rotation de cultures d'environ 0,5 ha sous serres-ombrières de champignons et plantes à parfum sous le label Indication Géographique « Absolue Pays de Grasse », d'environ 6 ha en plein champ diversifié (foin, maraîchage, pomme de terre etc.) et de 0,5 ha de plantes à parfum et maraîchage en agroforesterie ;

Considérant que « *Le remplissage des ouvrages s'effectue par la récupération des eaux d'un exutoire routier en écoulement gravitaire* » ;

Considérant qu'une déclaration préalable a déjà été délivrée pour la construction de 0,2 ha de serres-ombrières en date du 17/09/2024 (« phase 1 » d'après le dossier) ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Ap du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée en date du 25/07/2023 ;
- en site Natura 2000 directive Habitats FR9302009 « Haut Estéron et Lane » ;
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre de type II n°930020159 « Plaine de Séranon » ;
- en partie au sein d'une zone humide 06CEN332 « Prairies de Séranon » et en totalité dans son espace de fonctionnement ;
- au sein du parc naturel régional des Préalpes d'Azur ;
- en zone de sismicité 4 (moyenne d'après le zonage sismique de la France en vigueur depuis le 01^{er} mai 2011 (Cf article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- à proximité immédiate du ruisseau Rieu Tort ;

Considérant, en regard de la base de données SILENE, la présence avérée de plusieurs espèces d'oiseaux protégées à proximité immédiate du projet ;

Considérant l'absence :

- de diagnostic écologique faisant l'état initial des enjeux de biodiversité en présence ;
- d'évaluation des incidences du projet sur la zone humide interceptée par le projet et sur son fonctionnement ;
- d'évaluation des incidences du projet sur l'état de conservation du site Natura 2000 ;
- de quantification du besoin en eau pour l'élevage de bovins ;
- d'étude hydraulique évaluant les incidences du projet sur le ruisseau du Rieu Tort ;
- d'étude d'impact sur la ressource en eau du bassin versant de l'Artuby et les usages de l'eau en aval ;
- de prise en compte du risque de pollution des eaux collectées par le projet via un exutoire routier ;
- d'information sur la description et l'emplacement des serres-ombrières, et de leurs incidences ;

Considérant que le premier jeu de mesures présenté est insuffisant et doit être complété pour définir des mesures spécifiques d'évitement, de réduction, et de compensation ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats et plusieurs espèces protégées, notamment une zone humide ;
- l'état de conservation du site Natura 2000 « Haut-Estéron et Lane » ;
- le régime de fonctionnement du Rieu Tort ;
- la ressource en eaux superficielles (en termes qualitatifs et quantitatifs) ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de mise à l'irrigation et

cloisonnement de terres agricoles situé sur la commune de Séranon (06) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale¹. La présente décision est notifiée à la Ferme des Sources de Séranon.

Fait à Marseille, le 08/08/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

Véronique LAMBERT



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

À déposer sur le portail internet de l'évaluation environnementale^{2 3} à l'attention de :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa

1 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>

2 <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/auth/signin>

3 Code des relations entre le public et l'administration, article L112-8 : « L'administration met en place un ou plusieurs téléservices, dans le respect des dispositions de loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux li-

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

bertés et des règles de sécurité et d'interopérabilité prévues aux chapitres IV et V de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives. Lorsqu'elle met en place un ou plusieurs téléservices, l'administration rend accessibles leurs modalités d'utilisation, notamment les modes de communication possibles. Ces modalités s'imposent au public. Lorsqu'elle a mis en place un téléservice réservé à l'accomplissement de certaines démarches administratives, une administration n'est régulièrement saisie par voie électronique que par l'usage de ce téléservice. »